

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No: R-4200-2022

(R-4169-2021, phase 1)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ**, personne morale
légalement constituée, ayant son siège
social au 1010, rue Sherbrooke Ouest,
bureau 1600, dans la Ville et le district
judiciaire de Montréal, province de
Québec, H3A 2R7;

(ci-après désignée « AQCIE »)

et

**CONSEIL DE L'INDUSTRIE
FORESTIÈRE DU QUÉBEC**, personne
morale légalement constituée, ayant son
siège social au 200-1175 Av. Lavigerie,
dans la Ville et le district judiciaire de
Québec, province de Québec, G1V 4P1 ;

(ci-après désigné « CIFQ »)

Demandeurs

et

HYDRO-QUÉBEC, personne morale
légalement constituée, ayant son siège
social au 75, boul. René-Lévesque
Ouest, dans la Ville et le district judiciaire
de Montréal, province de Québec, H2Z
1A4 ;

et

ÉNERGIR S.E.C., société en commandite formée en vertu du *Code civil du Québec*, ayant son siège social au 1717 rue du Havre, Ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, agissant par son associé commandité Énergir inc.

(ci-après désignées les «Distributeurs»)

Mises en cause

**DEMANDE DE RÉVISION DE L'AQCIE ET DU CIFQ
DE LA DÉCISION D-2022-086
(Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, c. R-6.01), art. 37(3°))**

L'AQCIE ET LE CIFQ SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. L'AQCIE, fondée en 1981, est un groupe qui représente les intérêts d'une cinquantaine d'importants consommateurs d'électricité établis au Québec qui bénéficient des tarifs « L » et « M » ou qui sont parties à des « *contrats spéciaux* » et qui, collectivement, consomment environ 36 TWh d'énergie électrique par année correspondant à une valeur de plus d'un milliard de dollars;
2. La consommation des membres de l'AQCIE, qui œuvrent dans la quasi-totalité des secteurs d'activités industrielles du Québec, représente près de 25% de la consommation totale d'électricité facturée au Québec et plus de 60% de la consommation de la grande industrie;
3. L'électricité représente une part importante des coûts de production de la plupart des membres de l'AQCIE et influence leur capacité de demeurer compétitifs avec leurs concurrents ailleurs au Canada et aux États-Unis;
4. Le CIFQ représente les intérêts des entreprises de sciage de bois résineux et feuillu, de déroulage, de fabrication de pâtes, papiers, cartons, panneaux et de bois d'ingénierie;
5. Le CIFQ regroupe près de 165 usines manufacturières consommant de l'électricité aux tarifs « L », « M » et « G ». Parmi celles-ci, une trentaine d'usines papetières assurant plus de 80% de la production de pâtes et papiers au Québec;
6. L'industrie forestière joue un rôle clef dans l'économie québécoise;

7. Présente dans toutes les régions, l'industrie forestière assure plus de 60 000 emplois en usine de première transformation et en forêt. De plus, environ 80 000 emplois en usines de deuxième et troisième transformations ainsi que près de 60 000 emplois induits sont liés aux activités de cette industrie. Année après année, l'industrie forestière génère des retombées économiques qui, dans chaque région, sont évaluées à des centaines de millions de dollars;
8. Les papetières québécoises consomment annuellement près de 13 TWh d'électricité. L'électricité représente une part importante des coûts de production de la plupart des membres du CIFQ et influence leur capacité de demeurer compétitifs avec les industries papetières localisées ailleurs au Canada ou aux États-Unis;
9. Les producteurs de pâtes et papiers sont également d'importants consommateurs d'énergie thermique provenant principalement de la biomasse forestière, du gaz naturel et du mazout. En plus d'être de grands consommateurs d'électricité, plusieurs des membres du CIFQ détiennent des moyens de production d'électricité;
10. Le 16 septembre 2021, les Distributeurs déposent, dans le dossier R-4169-2021, une demande conjointe à la Régie visant principalement à faire reconnaître le principe général selon lequel la contribution pour la réduction des gaz (ci-après désignée «contribution GES») que le Distributeur Hydro-Québec a convenu de verser au Distributeur Énergir, ainsi que sa méthode d'établissement détaillée à la section 8.2 de la pièce B-0034, doivent être considérés comme un revenu requis pour la fixation des tarifs de ces distributeurs;
11. L'AQCIE et le CIFQ ont été autorisé à intervenir dans ce dossier;
12. Le 19 mai 2022, la Régie rendait sa décision D-2022-061 sur le fond dans le cadre de la phase 1 dudit dossier. Les conclusions de cette décision sont les suivantes :

«ACCUEILLE la demande des Distributeurs;

RECONNAÎT le principe général selon lequel la contribution pour la réduction des gaz à effet de serre, ainsi que sa méthode d'établissement, telle que détaillée à la section 8.2 de la pièce B-0034, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'HQD pour la fixation de ses tarifs;

RECONNAÎT le principe général selon lequel la contribution pour la réduction des gaz à effet de serre, ainsi que sa méthode d'établissement, telle que détaillée à la section 8.2 de la pièce B-0034, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Énergir pour la fixation de ses tarifs;

APPROUVE les modifications proposées par HQD à l'article 8.1 des Conditions de service et lui demande de déposer un nouveau texte des Conditions de service reflétant ces modifications, en versions française et anglaise, au plus tard le 2 juin 2022 à 12 h;

PREND ACTE des traitements comptable et règlementaire qui seront implantés par Énergir à la suite du déploiement de l'Offre biénergie;

APPROUVE les modifications proposées par Énergir à l'article 15.2.4 des Conditions de service et Tarif et lui demande de déposer un nouveau texte des Conditions de service et Tarif reflétant ces modifications, en versions française et anglaise, au plus tard le 2 juin 2022 à 12 h;

DEMANDE aux Distributeurs de déposer les suivis règlementaires identifiés au tableau 16 la présente décision; D-2022-061, R-4169-2021 Phase 1, 2022 05 19 195 ;

ORDONNE aux Distributeurs de se conformer à tous les autres éléments décisionnels de la présente décision.»

13. Cependant, le Régisseur François Émond émet une opinion dissidente en ce qu'il ne reconnaît pas le principe général sollicité par Hydro-Québec et en ce qu'il ne juge pas nécessaire d'énoncer le principe général sollicité par Énergir (voir les par. 590 à 595);
14. Le 15 juin 2022, la Régie émettait la décision D-2022-079 rectifiant les tableaux 12 et 16, ainsi que le paragraphe 656 de la décision D-2022-061;
15. Le 28 juin 2022, la Régie rendait sa décision D-2022-086 portant sur les demandes de paiement de frais des intervenants;
16. Par cette décision, la Régie octroie aux intervenants les frais indiqués au tableau 1 de ladite décision, après avoir réduit d'un montant variant entre 21 416,65\$ et 34 033,74\$ les montants des frais admissibles réclamés par 7 des 10 intervenants, le tout représentant pour ceux-ci des réductions totales, par rapport aux frais admissibles réclamés, variant entre 21,4% et 39,6%;

FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)	Réduction décrétée par la Régie (\$)	Pourcentage de réduction
ACIG	86 033,74	86 033,74	52 000,00	34 033,74	39,6%
AHQ-ARQ	87 563,80	87 563,80	87 563,80	0,00	0,0%
AQCIE-CIFQ	98 016,65	96 416,65	75 000,00	21 416,65	22,2%
AQP	77 630,73	75 247,68	49 000,00	26 247,68	34,9%
FCEI	65 353,91	65 353,91	65 353,91	0,00	0,0%
GRAME	67 146,55	67 146,55	67 146,55	0,00	0,0%
OC	108 282,21	108 282,21	80 000,00	28 282,21	26,1%
RNCREQ	99 676,60	98 813,98	75 000,00	23 813,98	24,1%
ROÉÉ	101 724,94	101 724,94	80 000,00	21 724,94	21,4%
RTIEÉ	99 563,07	99 563,07	75 000,00	24 563,07	24,7%
TOTAL	890 992,20	886 146,53	706 064,26	180 082,27	20,3%

17. Ainsi, au total, les frais admissibles réclamés par les 10 intervenants ont été réduits d'un montant de 180 082,27\$, ce qui représente une réduction de 20,3%;
18. En ce qui concerne l'AQCIE-CIFQ, ceux-ci ont vu leurs frais admissibles réclamés diminués de 21 416,65\$ (75 000\$ alors que les frais admissibles réclamés étaient de 96 416,65\$), ce qui représente à leur égard une réduction de 22,2%;
19. La justification de cette réduction par la première formation des frais admissibles réclamés par l'AQCIE-CIFQ tient au seul paragraphe 29 de la Décision D-2022-086 qui se lit comme suit:

«[29] La Régie considère que le nombre d'heures réclamé par l'AQCIE-CIFQ pour le travail de préparation de ses analystes est élevé eu égard aux enjeux traités et en comparaison au nombre d'heures réclamé par d'autres intervenants qui ont accompli un travail de la même ampleur. (nous soulignons)

20. Au paragraphe 30 de la Décision D-2022-086, la première formation considère inadmissible un montant de 1 600\$ relativement à la participation à une séance de travail (ce que les demandeurs ne contestent pas), ramenant les frais admissibles réclamés par l'AQCIE-CIFQ à 96 416,65\$;

21. Puis, au paragraphe 31, la première formation décrète le montant total qu'elle déclare raisonnable selon elle d'octroyer à l'AQCIE-CIFQ, soit 75 000\$:

[31] En conséquence, la Régie considère raisonnable d'octroyer un montant total de 75 000,00 \$ à l'AQCIE-CIFQ pour son intervention dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.» (nous soulignons)

22. L'utilité de la participation de l'AQCIE-CIFQ aux délibérations de la Régie n'est pas remise en cause;
23. Un motif sommaire similaire est également invoqué par la première formation afin de justifier la réduction des frais admissibles réclamés à l'égard de OC (par. 35 : trop de temps de préparation d'analystes) et à l'égard du RNCREQ (par. 37 : trop de temps de préparation de l'avocat et des analystes et trop de temps d'audience de l'avocat);
24. Il en est de même de l'ACIG (par. 27 : trop de temps de préparation des avocats), de l'AQP (par. 32 : trop de temps de préparation de l'avocat), du ROEE (par. 40 : trop de temps de préparation des avocats et des analystes) et du RTIEE (par. 42 : trop de temps de préparation d'analystes), auxquels la première formation ajoute cependant également à l'égard de chacun de ces intervenants un motif d'utilité partielle de leur participation à ses délibérations;
25. Pour le travail de préparation des analystes de l'AQCIE-CIFQ, les demandeurs ont réclamé des honoraires pour un total de **41 313\$** se répartissant comme suit (C-AQCIE-CIFQ-0033):

Paul Paquin, consultant : 137,2 h x 240\$/h = 32 928\$;

Jocelyn B. Allard, analyste interne AQCIE : 46,95 h x 100\$/h = 4695\$;

Louis Germain, analyste interne CIFQ : 36,9h x 100\$/h = 3 690\$

26. Par l'effet de sa décision, la première formation **vient réduire de 20 792,86\$** (21 416,65\$ /1,03 afin d'isoler la portion «honoraires» de la réduction) le montant de 41 313\$ représentant le travail de préparation des analystes de l'AQCIE-CIFQ, **ce qui ne laisse que 20 520,14\$** pour tout ledit travail de préparation desdits analystes;
27. Cela représente donc **une réduction de plus de 50%** des honoraires des analystes de l'AQCIE-CIFQ associés à leur travail de préparation;
28. L'AQCIE et le CIFQ soumettent respectueusement que la décision D-2022-086, contient des vices de fond, au sens de l'article 37(3°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01), de nature à invalider la réduction des frais admissibles décrétée par la Régie à leur égard, justifiant ainsi sa révision;
29. Les motifs de la présente demande de révision sont les suivants :

- a. Constitue un vice de fond le fait de ne pas avoir justifié en quoi le travail de préparation des analystes de l'AQCIE-CIFQ est «élevé», eu égard aux enjeux traités;
 - b. Constitue également un vice de fond le fait de déclarer avoir comparé le nombre d'heures réclamé par d'autres intervenants pour le travail de préparation de leurs analystes qui auraient «accompli un travail de la même ampleur», sans identifier les intervenants servant de comparaison et sans justifier ce qui permet à la Régie d'affirmer que le travail de ces analystes était de «même ampleur» que celui des analystes de l'AQCIE-CIFQ;
 - c. Constitue finalement un vice de fond le fait d'avoir réduit de manière manifestement déraisonnable, irrationnelle et incohérente, d'un montant de 20 792,86\$, les honoraires pour le travail de préparation des analystes de l'AQCIE-CIFQ;
30. La Régie a l'obligation de motiver ses décisions en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et doit les rédiger de manière à permettre aux parties de comprendre les raisons et motifs de celles-ci;
 31. L'absence ou l'insuffisance de motivation porte atteinte à l'équité procédurale et constitue un vice de fond au sens de l'article 37 (3°) de cette Loi;
 32. Ces erreurs sont fondamentales en ce qu'elles portent atteinte à un principe névralgique découlant de l'adoption de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, soit la participation du public dans l'analyse des demandes faites par les Distributeurs et le Transporteur faisant l'objet d'une audience publique devant la Régie (art. 25 et 26);
 33. À cette fin, les associations et regroupements représentant les intérêts de groupes de personnes impactées par les demandes des Distributeurs et du Transporteur, jouent un rôle crucial dans la qualité du débat par la présentation de points de vue diversifiés représentant les perspectives des différentes catégories de consommateurs, de clients, de groupes de protection de l'environnement ou d'autres intervenants dans le domaine de l'énergie;
 34. Il s'agit d'un contrepoids essentiel aux entreprises d'utilités publiques bénéficiant d'un monopole, en l'absence d'un libre marché;
 35. Face aux immenses moyens financiers des Distributeurs et du Transporteur, qui au surplus incluent leurs dépenses juridiques dans leurs revenus requis aux fins de fixation tarifaire, il est primordial que les intervenants puissent bénéficier des ressources nécessaires afin de jouer le rôle qu'il leur revient dans le cadre d'audiences publiques en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et ce, dans

l'intérêt public et pour la protection des consommateurs qui paient ultimement les tarifs, tel que la Régie doit d'ailleurs en tenir compte dans ses décisions en vertu de l'article 5 de cette Loi;

36. C'est donc en tenant compte de ces principes fondamentaux que la Régie doit prendre et motiver ses décisions rendues en matière de remboursement des frais des intervenants en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

I L'ABSENCE DE JUSTIFICATION SUR CE EN QUOI LE TRAVAIL DE PRÉPARATION DES ANALYSTES DE L'AQCIE-CIFQ EST «ÉLEVÉ», EU ÉGARD AUX ENJEUX TRAITÉS

37. Dans le cadre de son intervention, les analystes de l'AQCIE-CIFQ ont traité principalement des enjeux suivants :
- Comparaison entre le scénario tout à l'électricité (TAÉ) et le scénario 100% gaz du point de vue du client;
 - Analyse de rentabilité afin d'évaluer si l'offre biénergie est une manière de réduire les gaz à effet de serre (GES) au meilleur coût pour les clients comme pour l'ensemble de la société, tel qu'allégué au par. 8 de la demande B-0003 (voir aussi le Décret 874-2021 (B-0027, p. 63) et les réponses à la pièce B-0016, p. 27);
 - La demande de HDQ de reconnaître comme principe général l'inclusion dans ses revenus requis de sa contribution versée à Énergir;
 - L'impact du Projet sur les clients assujettis au SPEDE;
38. Le travail de préparation des analystes de l'AQCIE-CIFQ inclut l'étude de la preuve des demandeurs, la contribution à la préparation de la demande d'intervention, la préparation d'une demande de renseignements, l'étude des réponses des Distributeurs, la préparation du mémoire (preuve écrite), l'étude de la preuve des autres intervenants, la préparation des réponses aux demandes de renseignements de la Régie et des Distributeurs, la préparation de l'audience (incluant la confection d'un document de soutien à la présentation); et la contribution à la préparation de la plaidoirie, le tout dans un contexte de préservation de la confidentialité de certaines informations en provenance des Distributeurs dans la production des documents ;
39. Or, la Décision D-2022-086 ne justifie, ni n'explique d'aucune manière en quoi les frais pour le travail de préparation de ses analystes de l'AQCIE-CIFQ est «élevé eu égard aux enjeux traités»;

40. La première formation n'indique pas non plus d'aucune manière comment elle a appliqué les critères d'examen d'une demande de paiement de frais, quant au caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, énoncés à l'article 11 du *Guide de paiement des frais des intervenants 2020* de la Régie;
41. La première formation reconnaît elle-même, au paragraphe 25 de la Décision D-2022-086, que le présent dossier s'est avéré plus long et plus complexe qu'initialement anticipé;
42. Rappelons par ailleurs que l'utilité de la participation de l'AQCIE-CIFQ aux délibérations de la Régie n'est aucunement remise en question et doit donc être considérée selon un facteur de 100%;
43. Soulignons que l'AQCIE-CIFQ ont été les seuls intervenants à vérifier, au moyen d'une analyse de rentabilité détaillée, si l'offre biénergie est une manière de réduire les gaz à effet de serre (GES) au meilleur coût pour les clients comme pour l'ensemble de la société, tel que l'allègue les Distributeurs au paragraphe 8 de leur demande B-0003;
 - Section 3 du Mémoire de l'AQCIE-CIFQ (C-AQCIE-CIFQ-0021/0022);
 - Présentation de l'AQCIE-CIFQ, pp. 3 à 14 (C-AQCIE-CIFQ-0028/0029);
44. La première formation ne fait pas non plus aucune référence aux justifications des frais contenues dans les lettres C-AQCIE-CIFQ-0032 et C-AQCIE-CIFQ-0035 et, par conséquent, n'indique aucunement pourquoi elle ne les retient pas en ce qui concerne le travail de préparation des analystes de l'AQCIE-CIFQ;
45. Cette absence de motivation constitue un vice de fond justifiant la révision et la révocation de la décision D-2022-086;

II LA COMPARAISON AVEC LE NOMBRE D'HEURES RÉCLAMÉ PAR D'AUTRES INTERVENANTS POUR LE TRAVAIL DE PRÉPARATION DE LEURS ANALYSTES

46. La première formation n'identifie pas les intervenants dont l'«ampleur» du travail de préparation de ses analystes se compare avec celui des analystes de l'AQCIE-CIFQ;
47. Elle indique donc encore moins comment elle a comparé l'«ampleur» du travail de préparation des analystes entre les différents intervenants;
48. Il est donc impossible de comprendre sur quelle base la formation fait une telle affirmation;

49. Par exemple, l'AHQ-ARQ, qui constitue comme l'AQCIE-CIFQ un regroupement de deux associations, s'est vu octroyer, sans coupure, le plein montant des honoraires réclamés pour le travail de préparation de son analyste (53 760\$), alors que pourtant cela représente un montant excédent le montant de 41 313\$ réclamé par l'AQCIE-CIFQ à ce chapitre;
50. En quoi l'«ampleur» du travail réalisé diffère de celui des analystes de l'AQCIE-CIFQ? Impossible de le savoir;
51. Cette absence d'indications quant aux comparables utilisés pour affirmer que le travail de préparation des analystes de l'AQCIE-CIFQ est élevé, en comparaison au nombre d'heures réclamé à ce chapitre par d'autres intervenants qui ont accompli «un travail de la même ampleur», constitue donc un vice de fond justifiant la révision et la révocation de la décision D-2022-086;

III LA RÉDUCTION D'UN MONTANT DE 20792,86\$ DES HONORAIRES POUR LE TRAVAIL DE PRÉPARATION DES ANALYSTES DE L'AQCIE-CIFQ EST MANIFESTEMENT DÉRAISONNABLE, IRRATIONNELLE ET INCOHÉRENTE;

52. Tel que mentionné, en réduisant les honoraires pour le travail de préparation des analystes de l'AQCIE-CIFQ d'un montant de 20 792,86\$, la première formation ne trouve qu'à accorder un montant de **20 520,14\$** pour les honoraires de tout le travail de préparation desdits analystes;
53. Pour fins d'illustration, si on divise ce montant de 20 520,14\$ par un taux moyen de 186,89\$/h pour le travail de préparation des 3 analystes de l'AQCIE-CIFQ reflété par la demande de paiement des frais C-AQCIE-CIFQ-0033 (41 313\$/221,05h), **cela revient à ne reconnaître au total qu'environ 110 heures de travail de préparation d'analystes** (20 520,14\$ / 186,89\$/h) au lieu des 221,05 heures totales réclamées à ce chapitre par ces analystes, le tout pour un travail dont l'utilité aux délibérations n'a pas été remise en question;
54. Ce montant de 20 520,14\$ accordé par la première formation représente **une réduction de plus de 50%** des honoraires réclamés pour le travail de préparation des analystes de l'AQCIE-CIFQ, ce qui est, à sa face même, manifestement déraisonnable et irrationnelle;
55. Il n'y a **absolument aucun motif** qui justifie de réduire à seulement l'équivalent de 110 heures ou 20 520,14\$ le temps consacré par les analystes de l'AQCIE-CIFQ au travail de préparation du dossier qui, rappelons-le, consiste, pour le bénéfice de deux associations à :
 - étudier la preuve des demandeurs;
 - contribuer à la préparation de la demande d'intervention;

- préparer une demande de renseignements;
- étudier les réponses des Distributeurs;
- préparer le mémoire (preuve écrite);
- étudier la preuve des autres intervenants;
- préparer les réponses aux demandes de renseignements de la Régie et des Distributeurs;
- préparer l'audience (incluant la confection d'un document de soutien à la présentation);
- contribuer à la préparation de la plaidoirie;

le tout dans un contexte de préservation de la confidentialité de certaines informations en provenance des Distributeurs dans la production des documents;

56. D'ailleurs, sans même comparer «l'ampleur» du travail des analystes des différents intervenants, la preuve démontre que les intervenants pour lesquels les frais d'analystes n'ont pas été réduits, ont réclamé et obtenu quant à eux des montants d'honoraires bien supérieurs à 20 520,14\$ pour le travail de préparation desdits analystes dans le présent dossier :

AHQ-ARQ: $181 \text{ h} \times 240\$/\text{h} = 43\,440\$$ (C-AHQ-ARQ-0020)

FCEI: $115 \text{ h} \times 240\$/\text{h} = 36\,960\$$ (C-FCEI-0019)

GRAME: $(20\text{h} \times 70\$/\text{h}) + (100\text{h} \times 240\$/\text{h}) = 25\,400\$$ (C-GRAME-0022)

57. Il n'y a donc aucune cohérence ou logique dans la réduction des frais de préparation des analystes de l'AQCIE-CIFQ ayant pour effet de ne leur rembourser qu'un montant d'honoraires de 20 520,14\$ à ce chapitre;
58. Une telle réduction est par conséquent arbitraire et ne doit pas avoir pour effet, au surplus, de pénaliser des intervenants qui ont soumis un point de vue légitime, sérieux mais différent de celui retenu par la majorité de la formation sur le fond du dossier;
59. Cette réduction, déterminée de manière déraisonnable, irrationnelle et incohérente, constitue donc un vice de fond justifiant la révision et la révocation de la décision D-2022-086;

IV CONCLUSION

60. La Décision D-2022-086 remet en cause l'importance de fournir les moyens nécessaires aux différents intervenants afin de pouvoir analyser adéquatement les demandes des Distributeurs et du Transporteur dans des dossiers complexes, et faire valoir leurs positions dans l'intérêt public et pour la protection des consommateurs, dans un contexte d'inégalité des ressources à la disposition des participants;

61. Cette décision ouvre la porte à ce que d'autres réductions de cette nature se fassent à l'avenir arbitrairement sur la masse des intervenants, sans que la nécessité et la raisonnable du travail de chacun des intervenants soient correctement décortiquées et analysées à leur propre mérite, toujours en gardant en tête le principe de participation utile de la société civile reconnu par la *Loi sur la Régie de l'énergie*;
62. Sans ces ressources financières suffisantes, les intervenants seront condamnés à exprimer des préoccupations de nature générale supportées par des analyses peu probantes dans le cadre de dossiers pourtant très techniques et ce, au détriment de la Régie, des clients et de la population qui seront ainsi privé d'éclairages différents, essentiels à une prise de décision dans l'intérêt public et assurant la protection des consommateurs qui paient les tarifs aux entreprises d'utilité publique en situation de monopole;
63. L'AQCIE et le CIFQ sont donc bien fondés de demander à ce qu'une nouvelle formation révisé la Décision D-2022-086, révoque la réduction des frais admissibles réclamés par l'AQCIE-CIFQ découlant des paragraphes 31, 44 et 45 et octroie en lieu et place aux demandeurs les frais admissibles réclamés s'élevant à 96 416,65\$;
64. L'AQCIE et le CIFQ demandent que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée à son procureur :

Me Sylvain Lanoix
Dunton Rainville sencrl
3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610
Laval (Québec)
H7T 0J3
Téléphone : 450-686-8683
Télécopieur : 450-686-8693
Courriel : slanoix@duntonrainville.com

POUR CES MOTIFS, L'AQCIE ET LE CIFQ DEMANDENT À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande de révision;

RÉVISER ET RÉVOQUER la réduction des frais admissibles réclamés par l'AQCIE et le CIFQ découlant des paragraphes 31, 44 et 45 de la Décision 2022-086;

OCTROYER à l'AQCIE et au CIFQ les frais admissibles réclamés de 96 416,65\$;

ORDONNER aux Distributeurs de payer conjointement à l'AQCIE et au CIFQ, dans un délai de 30 jours, le montant additionnel requis découlant de cet octroi ;

ORDONNER au Distributeur de rembourser les frais des demandeurs relativement à la présente instance suivant leur approbation par la Régie, en plus des frais de 500\$ payés à ladite Régie par lesdits demandeurs au soutien de la présente demande de révision;

Laval, le 26 juillet 2022



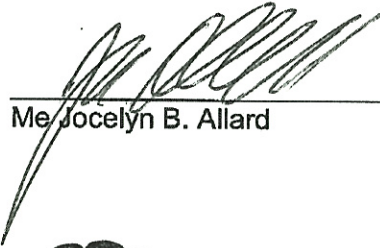
DUNTON RAINVILLE SENCRL
Procureurs de l'AQCIE-CIFQ

AFFIDAVIT

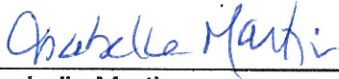
Je, soussigné, Me Jocelyn B. Allard, ayant ses bureaux au 1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1600, dans la Ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3A 2R7, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le président de la demanderesse Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité ;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais à ma connaissance personnelle.

Et j'ai signé :


Me Jocelyn B. Allard

Affirmé solennellement devant moi
par visioconférence, ce 27 juillet 2022


Isabelle Martin
Commissaire à l'assermentation
Tous les districts judiciaires du Québec

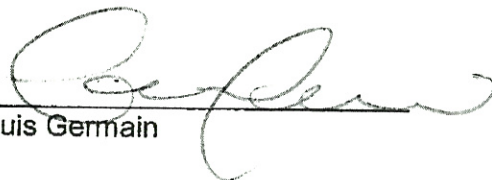


AFFIDAVIT

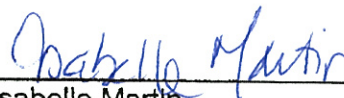
Je, soussigné, Louis Germain, ayant mes bureaux au 200-1175 avenue Lavigerie, dans la Ville et le district judiciaire de Québec, province de Québec, G1V 4P1, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le Directeur - Énergie et Environnement du demandeur Conseil de l'industrie forestière du Québec;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais à ma connaissance personnelle.

Et j'ai signé :


Louis Germain

Affirmé solennellement devant moi
par visioconférence, ce 27 juillet 2022


Isabelle Martin
Commissaire à l'assermentation
Tous les districts judiciaires du Québec

